

### **1. Préambule**

Ce code comporte des règles éthiques visant à protéger le patient/client, contre les applications abusives de la psychothérapie par les praticiens ou les formateurs. Elles peuvent être utilisées comme règles de conduite par leurs membres et comme référence en cas de plainte. Le terme « praticien » réfère dans ce texte à toute personne pratiquant l'Analyse Psycho-Organique, que ce soit comme Praticien en Analyse Psycho-Organique, Analyste Psycho-Organique, Psychanalyste, ou Psychothérapeute.

### **2. La profession de praticien en psychothérapie**

La psychothérapie est une discipline spécifique dans le champ des sciences humaines. Sa pratique implique un diagnostic, une stratégie globale et explicite pour le traitement des désordres psychologiques, sociaux et psychosomatiques. Les méthodes qui sont utilisées sont basées sur des théories scientifiques de psychothérapie.

Le praticien doit indiquer sa qualification dans la spécialité à laquelle il a été formé. Le praticien utilise sa compétence avec le plein respect pour les valeurs et la dignité de son patient/client, au service de l'évolution de ce dernier.

### **3. Compétence professionnelle et formation continue**

Le praticien doit exercer sa profession d'une façon compétente et responsable, dans le respect de la déontologie et dans l'identification de ses compétences et de ses techniques et de leurs limites.

Il doit rester au fait de la recherche scientifique et des développements dans le domaine de la psychothérapie, ce qui implique une formation permanente et continue. Les praticiens reconnaissent leur propre besoin de formation permanente, de développement personnel, de co-vision et de supervision.

### **4. Secret professionnel**

Le praticien et son éventuelle équipe sont soumis au secret professionnel au sujet de ce qui pourrait leur être confié pendant la pratique de leur profession, dans les limites légales de la confidentialité.

Seul un consentement écrit de la personne permet de révéler certaines informations à autrui. Il peut y avoir exception en cas de danger clair, menaçant la personne ou autrui, et qu'ainsi le praticien pourrait éviter.

### **5. Cadre contractuel**

Les praticiens sont tenus de prévoir un cadre contractuel clair selon les différentes situations de leur travail, par exemple : thérapie individuelle (avec des adultes ou des mineurs), thérapie de couple, thérapie familiale, de groupe ainsi que pour la formation et la supervision.

### **6. Psychothérapie**

Le praticien prête attention aux droits des clients et spécifie les conditions de son dispositif de travail. Il clarifie l'identité de la méthode employée, la durée présumée de la psychothérapie, la fréquence des rendez-vous, les conditions financières et le secret professionnel.

Sur demande, ou en cas de litige, le praticien doit informer le client de la possibilité de recours.

Le praticien est soumis à l'obligation de réserve: Il doit assumer ses responsabilités, déterminées par les conditions particulières de confiance et de dépendance, qui sont caractéristiques de la relation thérapeutique. Il y a abus dans cette relation, dès que le praticien échoue dans son devoir et sa responsabilité envers son patient/client, afin de satisfaire son intérêt personnel (par exemple sur le registre de la sexualité, de la violence, des liens sociaux et économiques). Toutes les formes d'abus représentent une infraction aux divers codes déontologiques de la pratique de la psychothérapie. Dans le contexte du rapport de confiance et de dépendance créé par la psychothérapie tous les actes abusifs du praticien constituent une grave faute professionnelle.

### **7. Supervision**

La supervision de la pratique des praticiens en APO est obligatoire. Le superviseur n'est normalement pas simultanément le thérapeute du praticien.

### **8. Formation dans les organisations**

Travailler dans les organisations (entreprises, services publics, organisations à but non lucratif) avec des méthodes psychothérapeutiques nécessite de porter un intérêt particulier à la situation contractuelle.

### **9. Principe d'obligation morale de réserve étendue**

Les praticiens ont une obligation morale de réserve envers d'anciens clients.

### **10. Obligation de fournir l'information exacte et objective**

L'information diffusée au public doit être exacte et objective. Elle ne doit pas contenir de témoignages de patient/client.

### **11. Relation professionnelle avec les collègues**

Les praticiens agissent envers leurs collègues avec le respect dû aux besoins, aux compétences particulières et aux engagements spécifiques du métier de thérapeute envers autrui. Il agit avec réserve envers ses collègues concernant toute information au grand public ( articles, publications, émissions de radio ou télévision, enseigne, publicité payante, conférences, documents pédagogiques etc.).

Quand un praticien est informé d'une infraction éthique d'un collègue, et que cela semble approprié, il essaye officieusement de résoudre le problème en le portant à la connaissance de ce dernier – particulièrement si l'infraction éthique est de nature mineure. De tels efforts rectificatifs officieux sont faits en étant sensible à toutes les nécessités de la confidentialité.

Si l'infraction éthique ne semble pas rectifiable par une solution officieuse et si l'infraction est de nature plus sérieuse, le praticien porte alors le fait à la connaissance de l'institution, l'association ou la commission éthique appropriée.

### **12. Recherche en Analyse Psycho-Organique**

Afin de favoriser l'évolution scientifique de la psychothérapie et de l'étude de ses effets, le praticien doit participer, aussi loin que possible, au travail de recherche entrepris à cette fin, à l'aide notamment des outils de l'Analyse Psycho-Organique.

Les principes éthiques définis, ci-dessus, doivent également être respectés pendant ces travaux de recherches et lors de leur publication. Les intérêts du patient/client demeurent toujours la priorité.

### **13. Compétences**

Des plaintes morales se rapportant aux relations de client-praticien et aux relations inter-collégiales sont adressées à la commission d'éthique et de recherche en formation de l'EFAPO (C.E.R.F.). L'EFAPO traite les plaintes soit par l'intermédiaire de sa propre commission, soit en passant par une organisation compétente extérieure pour les traiter.

### **14. Procédures**

Les procédures concernant le traitement des plaintes sont présentées à la Ethical Guidelines of EAPOA (Éthique de l'EAPOA) l'article 11.2.2, à laquelle l'EFAPO adhère.

Date : ..... Nom : .....

Signature de l'étudiant.....